

- a) des mesures nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord; ou
- b) de toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX (Exceptions générales) du GATT de 1994.

ARTICLE XV

CONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de temps à autre concernant l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.
2. Les consultations tenues aux termes du paragraphe 1 du présent article ont pour objet :
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la République d'Arménie;
 - c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce;
 - d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement.
3. Les consultations en application du présent article peuvent avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.
4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article ont lieu par alternance au Canada et en République d'Arménie. Chaque réunion est présidée par un représentant de la Partie hôte.